



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> novembre 2016  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 11<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 10 octobre 2016, à 15 heures

*Président :* M. Katota (Vice-Président) ..... (Zambie)

## Sommaire

Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (*suite*)

Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-17498 (F)



Merci de recycler 



*En l'absence de M. Danon (Israël), M. Katoka (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 5.

**Point 81 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (suite) (A/71/183 and A/71/183/Add.1)**

1. **M. Ojeda** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que l'adoption en 1977 des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés a été un événement déterminant dans la réglementation des conflits armés. Les règles qui y sont codifiées, interdisant formellement les actes de violence à l'encontre des personnes au pouvoir d'une partie au conflit armé, exigeant que les personnes détenues et internées reçoivent des moyens de subsistance, et imposant le respect des garanties d'un procès équitable en cas de poursuites pénales, sont tout aussi pertinentes qu'il y a 40 ans. La codification et le développement de règles sur la conduite des hostilités sont une autre réalisation majeure des deux protocoles additionnels. Les belligérants doivent en toutes circonstances ménager l'équilibre délicat entre la nécessité militaire et les limites dictées par les considérations humanitaires.

2. Néanmoins, les souffrances et destructions que ne cessent de provoquer les conflits armés actuels imposent de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer de manière décisive le droit international humanitaire. En premier lieu, il convient de progresser sur la voie de la ratification universelle des deux protocoles additionnels. À l'occasion du quarantième anniversaire de leur adoption, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les deux instruments. Toutefois, la ratification ne suffit pas : la cause principale des souffrances en temps de conflit armé n'est pas le manque de règles mais bien le manque de respect de celles-ci. Entre 2011 et 2015, le CICR et la Suisse ont mené conjointement des consultations sans précédent quant au nombre d'États participants et à l'ampleur des débats, afin de trouver les moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire. En décembre 2015, les participants de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont recommandé que les États continuent de

mener un processus intergouvernemental pour dégager un accord sur les moyens de renforcer le droit international humanitaire. Les États doivent prendre en main ce processus et en assumer la responsabilité en vue de trouver des solutions crédibles.

3. Les règles existantes du droit international humanitaire sont également insuffisantes dans certains domaines, notamment la protection des personnes privées de liberté dans le cadre de conflits armés non internationaux. Entre 2011 et 2015, le CICR a facilité des consultations sur l'amélioration de la protection des détenus. Il a constaté, et les États l'ont confirmé dans une large mesure, qu'il fallait renforcer le droit international humanitaire en ce qui concerne les conditions de détention, la protection des groupes vulnérables, les motifs et procédures d'internement et les transferts de détenus. La trente-deuxième Conférence a recommandé d'approfondir les travaux en vue de produire un ou plusieurs textes non-contraignants, concrets et applicables, pour renforcer cette protection en droit international humanitaire. Le CICR encourage vivement les États à continuer de participer activement à ces activités.

4. Le CICR fournit aux États des outils aux fins d'une meilleure application du droit international humanitaire. En mars 2016, il a publié un commentaire révisé sur la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, disponible en ligne et contenant une interprétation actualisée des normes humanitaires fondamentales. Il élabore également des commentaires actualisés sur les autres Conventions et Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et, depuis 10 ans, actualise la rubrique « pratique » de son étude sur le droit international humanitaire coutumier, également disponible en ligne. Le CICR et en particulier ses Services consultatifs en droit international humanitaire, sont prêts à aider les États à appliquer ces normes au niveau national.

5. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, rappelle que la République arabe syrienne est un membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies et doit donc être désignée par son nom officiel. L'utilisation de l'expression « régime syrien », en particulier au sein d'une instance censée faire respecter le droit international, est un acte de propagande mesquin contraire à ce même droit, à la Charte des Nations Unies et à la pratique diplomatique. De telles

violations ne sont cependant pas neuves de la part d'Israël. Les entités des Nations Unies ont signalé à de maintes reprises dans leurs rapports qu'Israël avait commis des violations du droit international, des Conventions de Genève de 1949 et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui soulignaient qu'Israël devait mettre un terme à l'occupation des territoires palestinien, syrien et libanais et cesser de construire des colonies de peuplement, de détruire l'identité arabo-musulmane et chrétienne de Jérusalem, d'imposer l'identité israélienne aux Palestiniens, de recourir aux sanctions collectives, de démolir des habitations et de déplacer des civils de force, entre autres nombreux crimes.

6. Le représentant d'Israël a affirmé qu'Israël respectait les conventions relatives aux conflits armés. En réalité, Israël soutient le Front el-Nosra et d'autres groupes terroristes opérant sur le territoire de la République arabe syrienne. Israël a fourni un appui-feu aux terroristes et a mis en place dans le Golan arabe syrien occupé des dispensaires fixes et mobiles où sont soignés des centaines de terroristes blessés. Les activités du Front el-Nosra et d'autres groupes terroristes ont mis en danger les soldats de la paix et contraint la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement à quitter la zone, fait qui vient s'ajouter à une longue liste de violations du droit international et d'ingérences dans les affaires intérieures d'autres États commises par Israël.

**Point 82 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (suite)** (A/71/130 et A/71/130/Add.1)

7. **M. Ávila** (République dominicaine), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), déclare que la protection des représentants diplomatiques et consulaires et la sécurité et l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs archives, documents et communications constituent un élément fondamental des relations internationales, consacré par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ces privilèges ont pour raison d'être de garantir que les représentants d'État peuvent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. La CELAC condamne fermement toutes les violations commises à l'encontre de missions et de représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de missions, représentants et fonctionnaires

d'organisations intergouvernementales internationales, quels qu'en soient les auteurs, et exprime sa solidarité envers les victimes. De tels actes sont injustifiables et leurs auteurs ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'impunité, sachant que chaque violation de cet ordre est un fait grave pouvant mettre des vies en péril, causer des dégâts et nuire à la promotion des valeurs communes de la communauté internationale.

8. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques souligne la nécessité de coopérer afin de prévenir les actes criminels visant tout représentant ou fonctionnaire d'une organisation intergouvernementale et ses locaux. Les événements décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/71/130 et A/71/130/Add.1) et dans les rapports précédents, dont certains ont même causé des pertes de vies humaines, mettent en lumière les risques que courent les représentants d'un État. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour que la protection et la sécurité des représentants consulaires et diplomatiques et de leurs missions restent une priorité pour toutes les parties concernées.

9. La CELAC se déclare à nouveau préoccupée par l'effet négatif que la surveillance exercée par les États, notamment la surveillance extraterritoriale et l'interception de communications, pourrait avoir sur l'inviolabilité des archives, documents et communications diplomatiques et consulaires. Elle se félicite qu'un dialogue transparent et constructif se soit tenu à ce sujet à l'occasion de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale et que l'Assemblée ait rappelé dans sa résolution 69/121 que les archives, documents et communications des missions diplomatiques et consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque endroit qu'ils se trouvent. Elle espère que cette question majeure continuera d'être débattue lors de la présente session.

10. Il est essentiel que les États observent tous les principes et normes du droit international et les résolutions des Nations Unies sur le sujet, et que leur législation se conforme strictement au droit international. Ils doivent prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes à la sûreté et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de leurs archives, documents et communications. La CELAC exhorte en outre tous les États à prévenir les abus de privilèges et immunités, en

particulier en cas de violences, et à coopérer avec l'État hôte lorsque de tels abus sont commis. Il est essentiel que tous les différends concernant le respect de ces obligations internationales se règlent par des moyens pacifiques, sans recours à la menace ou à l'emploi de la force et sans autre violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La CELAC demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à ces conventions et aux autres instruments pertinents.

11. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats, l'Albanie, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie; du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine; ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les actes violents, parfois mortels, dont les agents et les locaux diplomatiques et consulaires continuent d'être la cible sont pour tous une source de vive préoccupation. Il convient de respecter l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'Union européenne demande instamment aux États d'observer, d'appliquer et de faire appliquer strictement les dispositions pertinentes du droit international. Une coopération étroite sur les questions de sécurité est également nécessaire, au plan international comme au plan national, entre les missions et les autorités locales compétentes. L'Union européenne condamne vigoureusement les attaques signalées contre la résidence officielle de l'Ambassadeur de la République islamique d'Iran en Libye, à Tripoli, et contre les ambassades des Émirats arabes unis et de la République islamique d'Iran à Sanaa, ainsi que toutes les autres attaques graves contre des missions diplomatiques et consulaires. Des actes de violence contre ces missions ou leur personnel seront toujours injustifiables. Il est dans l'intérêt de tous les États de garantir la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, condition indispensable au bon déroulement de leurs fonctions. Tous les États concernés doivent traduire en justice les auteurs de tels actes.

12. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires imposent spécialement aux États accréditaires de protéger les missions diplomatiques et

les locaux consulaires. À cet égard, il convient de faire particulièrement attention aux menaces que constituent les terroristes et autres groupes armés, qui contraignent parfois les États à fermer ambassades ou consulats, comme ce fut le cas en Libye et au Yémen. L'Union européenne et ses États membres sont prêts à s'associer à toute action visant à garantir et à renforcer le droit du personnel diplomatique et consulaire à la protection et à la sécurité.

13. Compte tenu du nombre de violations du droit international en la matière, il convient de poursuivre l'action menée pour protéger le personnel et les locaux diplomatiques et consulaires et même de l'intensifier. Les relations diplomatiques sont d'une importance capitale pour établir la confiance entre les nations et doivent être protégées. L'Union européenne félicite les États qui sont devenus parties aux Conventions de Vienne susmentionnées depuis la publication du rapport précédent du Secrétaire général (A/69/185) et demande une nouvelle fois à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'y devenir parties.

14. **M<sup>me</sup> Nyrhinen** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) dit qu'il est extrêmement préoccupant que des agents et locaux diplomatiques continuent d'être la cible d'attaques dans les États accréditaires alors que l'obligation spéciale de les protéger est reconnue de tous. Les pays nordiques se félicitent des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, qui aideront la communauté internationale à prendre la mesure des violations constatées par les États accréditaires et des mesures prises les concernant par les États accréditaires. Ils se félicitent que de nouveaux États soient devenus parties aux instruments internationaux relatifs à la protection, à la sûreté et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et demandent aux États qui ne l'ont pas encore fait de se joindre à eux. Tous les États parties doivent également appliquer intégralement ces instruments.

15. Le droit international et en particulier les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires imposent aux États accréditaires de protéger les locaux diplomatiques et consulaires et d'empêcher toute agression contre les représentants diplomatiques et consulaires. S'ils ne le font pas, l'État lésé a le droit de demander une indemnisation rapide pour les pertes ou préjudices subis. Cette obligation de protection porte également

sur les missions et représentants étrangers auprès des organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations. Des mesures efficaces pour améliorer cette protection et la sécurité des missions et des représentants et fonctionnaires sont cruciales pour la bonne exécution de leurs mandats. Une coopération étroite et un échange d'informations sur les questions de sécurité entre les missions et les autorités compétentes sont également nécessaires, au plan international comme au plan national.

16. Malgré les efforts consentis, de graves violations ont été commises, comme le souligne le rapport du Secrétaire général. Les pays nordiques condamnent vigoureusement toutes ces violations, qui sont injustifiables et ne peuvent rester impunies.

17. **M. Vergara Zito** (Cuba) dit que Cuba condamne sans équivoque les atteintes continues à la sécurité des missions diplomatiques et des représentants diplomatiques et consulaires, et est préoccupée par les informations récentes faisant état de violations des archives et des communications des missions diplomatiques. Sa délégation demande donc instamment que des mesures soient prises pour prévenir et réprimer de tels actes. Elle demande que tous les États s'acquittent des obligations que leur imposent la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Elle condamne toutes les pratiques récentes consistant à utiliser les locaux des missions diplomatiques et consulaires comme bases pour mener des activités de surveillance, d'interception et de collecte de données sur des personnes jouissant d'une protection internationale et pour tenter de renverser ou de déstabiliser des gouvernements légitimement élus. Ces actes constituent des violations flagrantes des Conventions de Vienne et il faut y mettre un terme. À cet égard, la délégation cubaine appuie le maintien de la question à l'examen à l'ordre du jour de la Commission sur une base biennale.

18. Le Gouvernement cubain a pris diverses mesures, notamment en créant un système d'intervention multiple pour la sécurité et la protection du corps diplomatique, afin de réprimer et prévenir les infractions et de faire en sorte que tous les diplomates en poste à Cuba puissent exercer leurs fonctions dans

le calme et la sécurité. Il y a donc eu une diminution notable du nombre d'actes criminels et aucune intrusion violente dans des locaux diplomatiques n'a été signalée. Les enquêtes sur les infractions commises contre des diplomates ont également donné lieu à des améliorations. Le Gouvernement cubain continuera d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques accrédités sur son territoire, démontrant ainsi son attachement aux normes internationales en la matière, en particulier à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

19. **M. Luna** (Brésil) dit que sa délégation est préoccupée par le nombre croissant d'atteintes contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dont fait état le rapport du Secrétaire général, d'autant que de nombreuses violations des immunités diplomatiques et consulaires rapportées par la presse du monde entier ne figurent pas dans ce rapport, ce qui donne à penser qu'il faut repenser la façon dont ces documents sont établis.

20. Étant donné que les Conventions de Vienne prévoient non seulement la sécurité du personnel diplomatique et consulaire et l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires mais aussi la protection des archives, documents et communications diplomatiques et consulaires, il ne fait aucun doute que ces archives, documents et communications doivent être protégés, qu'ils soient sous forme électronique ou non. La Commission n'a pas traité de cet aspect de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires lors des débats qu'elle a menés au titre de ce point de l'ordre du jour entre 1980 et 2014 mais l'Assemblée générale a commencé à combler cette lacune par sa résolution 69/121. La résolution proposée par la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour, qui doit être adoptée à la session en cours, devrait constituer une solution valable aux problèmes rencontrés dans la promotion de tous les aspects de la protection, de la sûreté et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires.

21. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit qu'il est profondément inquietant qu'en dépit de règles de droit international universellement reconnues imposant aux États d'accueil de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les locaux et le personnel des missions diplomatiques et consulaires, ceux-ci soient souvent la cible d'attaques. À la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, sa délégation a signalé que le

consulat russe de Kiev avait été attaqué. Le bâtiment et les biens de la mission diplomatique russe ont été endommagés, le drapeau russe profané et la sécurité du personnel menacée. Malheureusement, les forces de l'ordre ukrainiennes n'ont pas réagi comme elles l'auraient dû. De nouvelles attaques contre des bureaux diplomatiques et consulaires de la Fédération de Russie en Ukraine ont été perpétrées depuis lors avec la connivence des autorités de l'État d'accueil et, dans certains cas, la participation directe de ses fonctionnaires. Des informations sur ces incidents ont été transmises au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elles soient diffusées auprès des États membres et figurent dans le rapport du Secrétaire général sur la question, conformément à la résolution 69/121 de l'Assemblée générale.

22. Cette situation est inacceptable : l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires n'est pas négociable. Elle doit être respectée au nom de l'égalité souveraine des États mais aussi de la sécurité des personnes concernées. La délégation russe demande au Secrétaire général de continuer de suivre de près la situation, conformément à la résolution 69/121 de l'Assemblée générale.

23. **M<sup>me</sup> Samarasinghe** (Sri Lanka), rappelant que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est essentiel au maintien de bonnes relations entre les États, dit que Sri Lanka condamne tout acte de violence contre la sûreté et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants. Sa délégation exhorte les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces missions et représentants sur les territoires relevant de leur juridiction et à prendre des mesures concrètes pour prévenir les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui pourraient encourager ou inciter à commettre des atteintes à la sécurité de ces missions ou de leurs représentants. Les pays en développement en particulier ont de grandes difficultés à assumer le coût financier de la protection de leurs missions diplomatiques. Il est donc prudent que tous les États prennent des mesures préventives pour réduire les menaces, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la technologie. Il est primordial de renforcer la coopération internationale pour prévenir d'autres attaques, notamment par un échange rapide d'informations. Les procédures actuelles de communication des informations doivent être

pleinement utilisées et renforcées, et les États doivent être invités à signaler toute violation afin de mieux faire connaître le problème.

24. Les lois des États d'accueil doivent être respectées mais il importe tout autant que ces États amènent les auteurs d'attaques contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires à répondre de leurs actes devant la justice. À cet égard, il convient de noter qu'un diplomate sri-lankais chef de mission a récemment été agressé physiquement à l'aéroport international d'une capitale, dans le cadre de ses fonctions officielles. Des images vidéo ont permis d'identifier clairement les auteurs de l'agression et certains ont été appréhendés par l'État d'accueil mais il n'y a eu à ce jour ni poursuite effective ni sanction appropriée. Il faut en outre déterminer quel était le vrai mobile de l'attaque, si un groupe ou un réseau a participé à son organisation et si les auteurs ont été incités ou aidés directement ou indirectement par des éléments extérieurs au pays où elle a eu lieu.

25. À l'ère du numérique, il importe de continuer de respecter strictement la souveraineté des États. La communauté internationale doit donc relever de nouveaux défis afin de garantir la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de leurs archives, documents et communications, qui doivent rester inviolables.

26. **M<sup>me</sup> Guadey** (Éthiopie) dit que, bien que la protection des diplomates et l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires soient une condition indispensable au maintien de relations internationales normales et à la coopération entre les États, des actes violents visant des locaux et des représentants diplomatiques et consulaires continuent de se produire. Sa délégation condamne fermement ces attaques inacceptables. En ce qui concerne les agressions perpétrées par des voyous et des extrémistes contre les missions et les représentants du Gouvernement éthiopien, elle demande aux autorités des pays d'accueil concernés d'amener les auteurs de ces crimes à répondre de leurs actes, de mener des enquêtes exhaustives afin de les traduire en justice et de rendre compte de l'issue de la procédure. Elles doivent aussi prendre des mesures efficaces pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent. Si le soutien voulu n'est pas fourni, comme cela a clairement été le cas plusieurs fois, les relations entre États pourraient en pâtir. Cette tendance révèle par ailleurs à quel point s'amenuise le droit international

régissant les relations entre les États. La communauté internationale a peu de chances de garantir la paix et la sécurité régionales et internationales tant qu'elle ne renonce pas à la sélectivité.

27. Siège de plusieurs organisations internationales et régionales et de plusieurs missions diplomatiques, l'Éthiopie fait tout son possible pour protéger les locaux et les représentants diplomatiques et consulaires se trouvant sur son territoire, comme le prévoient les Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Elle compte que les autres pays feront de même.

28. **M. Islam** (Bangladesh) dit que la protection, la sûreté et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires sont essentielles au bon déroulement des relations internationales au niveau intergouvernemental. En tant qu'État partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le Bangladesh reste déterminé à veiller au respect de leurs dispositions et compte faire meilleur usage du mécanisme mis en place pour signaler les violations graves au Secrétaire général.

29. Les attentats terroristes sans précédent commis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 dans un restaurant du quartier diplomatique de Dacca et l'assassinat ciblé d'un travailleur humanitaire international dans la même zone en 2015 ont bien entendu soulevé des inquiétudes parmi les missions diplomatiques et consulaires et les bureaux de pays d'organisations internationales et régionales présentes au Bangladesh. Les forces de l'ordre bangladaises ont déjà identifié ou arrêté les auteurs et les instigateurs de l'attentat perpétré contre le restaurant et les ont traités conformément à la loi. D'importants progrès ont été faits dans le démantèlement des nouveaux réseaux terroristes apparus sur le territoire, et les forces de l'ordre et services de renseignement nationaux, dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme, s'emploient à déceler tout lien pouvant exister entre les éléments locaux et les groupes terroristes internationaux dont ils ont tendance à s'inspirer.

30. À la suite des récents attentats, plusieurs missions et bureaux de pays présents au Bangladesh ont demandé une protection renforcée de leurs locaux, résidences, installations et investissements. Le Gouvernement bangladais a déjà pris plusieurs mesures en ce sens et continue d'en prendre. Une équipe spéciale de haut niveau présidée par le Ministre des

affaires étrangères a notamment été créée pour examiner les inquiétudes des missions diplomatiques en matière de sécurité. Des plaques d'immatriculation blanches sans signe distinctif ont été fournies temporairement, sous certaines conditions, pour les véhicules diplomatiques des missions qui en faisaient la demande. En plus du dispositif de sécurité habituel, des agents en civil patrouillent dans les quartiers diplomatiques et la sécurité a été renforcée aux abords des établissements d'enseignement gérés par des missions étrangères et d'autres biens étrangers. Une réserve de forces paramilitaires formées à cet effet a également été mise à la disposition des missions qui souhaiteraient les engager, les missions diplomatiques ont été autorisées à importer et acheter des véhicules blindés et un service d'assistance téléphonique a été mis en place à l'intention des expatriés. De manière générale, ces mesures ont contribué à rétablir la confiance des Bangladais ainsi que des agents diplomatiques et des étrangers vivant au Bangladesh ou de passage, comme en témoignent plusieurs visites de haut niveau reçues récemment.

31. **M. Remaoun** (Algérie) dit que l'Algérie condamne fermement tous les actes de violence commis contre des missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants. Le respect des principes universellement acceptés qui régissent les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au bon déroulement des relations entre États et à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. De plus, l'État d'accueil a l'obligation spéciale de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les locaux des missions ne soient envahis ou endommagés, la paix des missions troublée ou leur dignité amoindrie. Le Gouvernement algérien reste déterminé à honorer les obligations que lui impose le droit international, notamment à protéger comme il convient les missions et le personnel diplomatiques et consulaires présents en Algérie et à assurer leur sécurité.

32. Les missions et diplomates algériens n'ont pas été épargnés par les violences commises contre les missions et représentants diplomatiques et consulaires ces dernières années. Il y a quelques années, durant les célébrations de la fête nationale, un des consulats généraux du pays a été assiégé par des manifestants et soumis à des violations inacceptables, dont l'enlèvement du drapeau national algérien en présence des forces de sécurité de l'État d'accueil. Ailleurs dans

le monde, des diplomates algériens ont été pris en otage par des terroristes ou même assassinés.

33. Le Gouvernement algérien veillera à ce que tous ces actes contraires au droit international et en particulier aux Conventions de Vienne de 1961 et 1963 fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que leurs auteurs soient traduits en justice et punis comme il se doit. L'État d'accueil devrait transmettre rapidement à l'État d'envoi des informations sur les circonstances des violations, ainsi que sur les poursuites engagées ultérieurement. Il doit également prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels actes se reproduisent. En outre, l'Algérie demande aux États Membres de coopérer étroitement et d'échanger des informations en vue de mettre au point des mesures de prévention concrètes permettant de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

34. **M<sup>me</sup> Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que le respect des règles protégeant les agents diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale du bon déroulement des relations entre États. Les diplomates doivent aussi être protégés contre les actes préjudiciables d'agents non étatiques. Les attaques commises contre des agents diplomatiques et consulaires ont augmenté ces dernières années. Elles sont plus souvent le fait de groupes armés non étatiques et de plus en plus téméraires. Au début de 2015, les États-Unis ont provisoirement évacué tout leur personnel du Yémen en raison de la violence persistante. En outre, l'explosion d'un véhicule piégé à proximité du consulat général des États-Unis à Erbil (Iraq) a tué deux citoyens turcs et fait plusieurs blessés en avril 2015. Plusieurs autres attaques ont visé les locaux et le personnel des États-Unis dans le monde entier, et ils ne sont pas les seuls dans ce cas. Ces actes barbares commis par des groupes armés doivent être universellement condamnés.

35. Les mesures que l'État accréditaire est tenu de prendre pour protéger une mission dépendent de la menace potentielle et doivent donc être adaptées à la situation et aux circonstances des attaques. Le Gouvernement des États-Unis, pour sa part, accorde une attention particulière au renforcement de la formation en matière de sécurité et aux bonnes pratiques du personnel de sécurité. La prévention passe aussi par la collaboration : souvent les ambassades des États-Unis coopèrent avec les forces de l'ordre et autres autorités locales pour se préparer à toute

éventualité, par exemple en effectuant des exercices ou en échangeant des informations s'il y a lieu. Face aux forces qui dans le monde veulent frapper les diplomates, la communauté internationale doit être unie et continuer de mettre au point les moyens de prévenir la violence avant qu'elle ne survienne.

36. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela), rappelant que le plein respect du droit international des relations diplomatiques et consulaires est indispensable au développement de relations amicales entre les États, dit que la République bolivarienne du Venezuela est déterminée à assurer la protection des missions diplomatiques et consulaires et de celles des organisations internationales. Les organismes nationaux de sécurité civile accordent une haute priorité à la protection et à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires accréditées et de leurs agents sur le territoire vénézuélien. Le Gouvernement vénézuélien a intensifié la communication et la coopération avec ces missions, en établissant pour elles des voies de communication privilégiées avec les organismes de sécurité civile et en les aidant en permanence, ainsi que leurs agents, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, à bénéficier effectivement des privilèges et immunités que leur accorde le droit international.

37. **M. Celarie Landaverde** (El Salvador) dit que tous les États parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques doivent respecter ses dispositions, en particulier l'obligation qu'a l'État accréditaire de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux d'une mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. Cette disposition, qui figure à l'article 22 de la Convention, entraîne également l'obligation de créer des mécanismes efficaces pour améliorer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants, en adoptant des lois à cet effet mais aussi en mettant en œuvre des plans et en prenant des mesures spécifiques pour prévenir les actes illicites, enquêter sur ceux-ci et en poursuivre les auteurs.

38. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/71/130, par. 15), El Salvador a mis en place plusieurs mécanismes de protection avec la participation de la Direction générale du protocole du Ministère des affaires étrangères et la Police nationale civile, en particulier sa division de la protection des personnalités importantes. Il ressort des dossiers que

toutes les demandes de protection présentées au niveau national ont été satisfaites et que les mesures de sécurité et de protection demandées ont été prises. Compte tenu des difficultés qui subsistent au niveau tant national qu'international, la délégation salvadorienne est d'avis que la Commission doit rester saisie de ce point de l'ordre du jour.

39. **M<sup>me</sup> Petros** (Érythrée), rappelant que les privilèges et immunités accordés en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires sont censés assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques et consulaires, dit que tous les États accréditaires doivent s'engager à garantir la protection et la sécurité de ces missions et de leurs représentants. Les États doivent également assurer la sécurité des missions et des représentants diplomatiques de toutes les organisations régionales et internationales qu'ils accueillent. En outre, les diplomates participant à des instances ou à des réunions multilatérales ne devraient pas faire l'objet de mesures ciblées ni d'actes d'intimidation. Il est dans l'intérêt de tous les États Membres de continuer à veiller à la coopération pacifique des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

40. **M. Alsubaie** (Arabie saoudite) rappelle qu'il n'y a pas eu de consensus en ce qui concerne la compétence du Président de la Commission, en particulier pour ce qui est de l'examen des questions de droit international.

41. L'Arabie saoudite considère comme une importante priorité la sécurité des missions diplomatiques et consulaires. Il faut améliorer l'efficacité des mesures de protection des missions diplomatiques et consulaires et les États doivent immédiatement agir en ce sens, conformément aux obligations que leur impose le droit international. Le Gouvernement saoudien a renforcé les mesures de sécurité en vigueur et créé au sein du Ministère de l'intérieur un comité permanent pour la protection du personnel diplomatique.

42. La délégation saoudienne condamne les attentats perpétrés le 2 janvier 2016 contre l'ambassade saoudienne à Téhéran et le consulat d'Arabie saoudite à Machhad (Iran), qui constituent une violation flagrante de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne

de 1963 sur les relations consulaires. L'orateur demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux instruments internationaux pertinents.

43. **M<sup>me</sup> Ji Xiaoxue** (Chine) affirme que l'adoption de mesures efficaces visant à mieux protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires est dans l'intérêt de tous les pays et constitue en outre une obligation claire au regard du droit international. Cependant, ces missions et ces représentants continuent d'être la cible d'activités criminelles, notamment de graves actes de violence, qui menacent leur sécurité et les empêchent d'accomplir leurs fonctions correctement. Ces dernières années, les ambassades et les consulats chinois de plusieurs pays ont été la cible de harcèlement, d'agressions, d'effractions et même d'attentats terroristes qui ont fait des dommages divers et dans certains cas des victimes. La délégation chinoise condamne fermement ces actes et demande à tous les pays de renforcer la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, de traduire en justice les auteurs de ces actes et de communiquer aux États accréditants des informations actualisées sur le traitement de ces affaires.

44. Pour protéger les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants, les pays hôtes doivent non seulement prendre les mesures de prévention qui conviennent mais aussi punir sévèrement les activités illégales et criminelles. Le droit international consacre expressément l'obligation de préserver la sécurité des locaux et du personnel mais aussi leur paix et leur dignité. Aucun pays ne peut refuser de s'acquitter de cette obligation en invoquant sa législation interne.

45. Le Gouvernement chinois a toujours attaché une grande importance à la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et se conforme strictement aux obligations énoncées dans les Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Il a adopté une législation et une réglementation sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires afin de mettre en place un ensemble complet de mesures pour assurer la protection et la sécurité des missions et des représentants étrangers en Chine. Grâce à la bonne communication qu'il entretient avec ces missions, il a pu résoudre rapidement tous les problèmes.

46. Le renforcement de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ne signifie pas que ces derniers ont le droit d'abuser de leurs privilèges et immunités. Ils sont tenus de respecter les lois et les règlements du pays hôte et de se limiter aux activités compatibles avec leurs fonctions et qualités. En cas d'abus de ces privilèges et immunités, son gouvernement les maintiendrait conformément à la loi mais prierait instamment les États accréditants concernés de régler la question comme il se doit, dans un esprit de responsabilité et de coopération.

47. **M. Atlassi** (Maroc) dit que la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires constitue une priorité pour son gouvernement. Même s'il y a certaines tensions entre les États, ceux-ci doivent en permanence respecter les dispositions des Conventions de Vienne, qui sont d'une importance capitale pour les relations internationales. Tous les actes de violence et toutes les atteintes à la sécurité des missions diplomatiques et consulaires, notamment les attentats terroristes, doivent être condamnés. Les menaces et intimidations dont les diplomates ont été la cible au cours de l'année écoulée sont également inacceptables. En outre, l'inviolabilité de la correspondance, des archives et des communications diplomatiques doit être respectée. La cybercriminalité, l'interception des communications et le piratage informatique d'État constituent des violations flagrantes des Conventions de Vienne.

48. **M. Mousani** (République islamique d'Iran) dit que, comme l'indique le rapport du Secrétaire général (A/71/130), des rassemblements ont eu lieu le 2 janvier 2016 aux abords de l'ambassade d'Arabie Saoudite à Téhéran et du consulat général d'Arabie saoudite à Machhad, en protestation contre l'exécution par les autorités saoudiennes d'un chef spirituel de haut rang, l'ayatollah cheik Nemr Baghr el-Nemr. Les autorités iraniennes ont pris les mesures nécessaires pour prévenir une attaque contre ces locaux, notamment en augmentant sensiblement les effectifs des forces de sécurité; la police diplomatique est également intervenue pour maîtriser la situation. Toutefois, malgré d'importants efforts de la sécurité iranienne, des manifestants ont endommagé les locaux diplomatiques et consulaires saoudiens, sans toutefois faire de mal au personnel qui s'y trouvait. Après les faits, des facilités ont été accordées à l'ensemble du personnel diplomatique saoudien pour leur permettre

de quitter le pays, en application de l'article 44 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, alors que, conformément à l'obligation visée à l'article 45 de la Convention, la République islamique d'Iran a pris les mesures appropriées pour respecter et protéger les locaux, les biens et les archives diplomatiques et consulaires de l'Arabie saoudite.

49. Des mesures ont également été prises pour poursuivre les responsables des dégâts. Le Ministère de l'intérieur et les autorités judiciaires ont mené une enquête approfondie, 121 personnes ont été arrêtées sur présomption de participation aux violences, de trouble à l'ordre public et de dégradation des locaux saoudiens, et 24 personnes ont été convoquées afin de clore les investigations. Quarante-huit personnes ont été mises en examen et leur procès est en cours. Une demande officielle a été envoyée au Gouvernement saoudien pour qu'il autorise des magistrats iraniens à visiter les locaux aux fins de l'enquête. En outre, le Gouvernement iranien a réaffirmé sa volonté de faciliter la présence de la mission saoudienne afin d'évaluer les dégâts causés. Conformément aux obligations que lui impose le droit international, la République islamique d'Iran est déterminée à tout mettre en œuvre pour traduire en justice les personnes impliquées.

50. **M. Yaremenko** (Ukraine), exerçant son droit de réponse, déclare que son gouvernement condamne fermement l'attaque contre l'ambassade de Russie en Ukraine. Une enquête est en cours et les responsables seront amenés à rendre des comptes. Cela étant, depuis que la Fédération de Russie a ouvert les hostilités contre l'Ukraine en 2014, les missions diplomatiques et consulaires ukrainiennes ont été attaquées à maintes reprises. L'année dernière, l'ambassade d'Ukraine à Moscou et le centre culturel ukrainien, qui bénéficie du statut et de l'immunité diplomatiques, ont été attaqués à 12 reprises. La dernière attaque, en août 2016, a été suivie d'une tentative d'attentat à la fin du mois de septembre.

51. L'ambassade ukrainienne à Moscou a également reçu plusieurs menaces d'attaque à la bombe, notamment il y a quelques jours à peine. En raison de ces menaces et attaques constantes, le personnel diplomatique ukrainien est confiné dans l'enceinte de l'ambassade à Moscou, ce qui n'est pas le cas du corps diplomatique russe en Ukraine. En outre, le personnel diplomatique ukrainien n'a pas été le seul dans ce cas à Moscou; des agents d'autres ambassades étrangères ont

également été agressés à plusieurs reprises. Le Gouvernement ukrainien condamne fermement toutes ces violations et réaffirme qu'il s'engage à respecter pleinement l'obligation qui lui est faite d'assurer la protection des locaux diplomatiques et consulaires étrangers dans le monde et en Ukraine.

**Point 76 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/71/17)**

52. **M. Kenfack Douajni** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)), présentant le rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-neuvième session (A/71/17), déclare que la Commission a finalisé et adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui s'applique aux sûretés réelles sur tous les types de biens meubles corporels et incorporels, avec quelques exceptions. Le texte se veut unitaire, fonctionnel et exhaustif. Il vise à résoudre le principal problème des lois sur les sûretés mobilières du monde entier, à savoir la multiplicité des régimes, cause de lacunes et d'incohérences. Il comprend un ensemble de dispositions types sur le registre, qui prévoient l'inscription d'avis relatifs à des sûretés dans un registre accessible au public. L'inscription d'un avis rend une sûreté opposable à une tierce partie et fournit une base objective pour déterminer la priorité d'une sûreté sur les droits des réclamants concurrents. Cadre législatif complet, transparent et rationnel en matière de financement garanti, la Loi type devrait avoir un effet positif sur l'offre et le coût du crédit, en particulier pour les micro-, petites et moyennes entreprises des pays en développement. Son adoption aiderait ces pays à participer aux échanges mondiaux et à lutter contre la pauvreté mais contribuerait également à la réalisation du premier des objectifs de développement durable, à savoir éliminer la pauvreté.

53. La Loi type se fonde sur la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001), le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant les propriétés intellectuelles et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières. Les dispositions relatives aux sûretés en cas d'insolvabilité s'inspirent des recommandations du Guide législatif de

la CNUDCI sur les opérations garanties et du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

54. La Commission a également finalisé et adopté la version révisée de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, ressource essentielle pour les parties à un arbitrage et les praticiens de l'arbitrage. Elle avait achevé la version originale de l'Aide-mémoire en 1996. Compte tenu de l'évolution de la pratique, elle a commencé à le mettre à jour en 2014. L'Aide-mémoire traite de l'ensemble des points dont il faut généralement tenir compte pour organiser un large éventail de procédures arbitrales. Il met l'accent sur l'arbitrage international et son utilisation se veut générale et universelle, que l'arbitrage soit administré par un tribunal spécial ou par une institution d'arbitrage. Chaque procédure et pratique arbitrale ayant ses avantages, l'Aide-mémoire ne vise pas à recommander l'une ou l'autre pratique optimale.

55. La Commission a également adopté les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, son premier instrument dans ce domaine, issu des travaux du Groupe de travail II, qui était chargé d'élaborer un document descriptif reprenant les divers éléments d'un processus de règlement en ligne des litiges découlant de contrats internationaux de vente ou de services portant sur de faibles montants, conclus au moyen de communications électroniques. Les Notes visent à encourager le développement de mécanismes de règlement des litiges en ligne et à aider les praticiens, les parties aux litiges et les tiers neutres. Il s'agit d'un document descriptif, non contraignant, qui ne vise pas à promouvoir une pratique plutôt qu'une autre. Le texte ne comporte aucune obligation mais vise néanmoins à faire respecter les principes généraux d'équité, de régularité de la procédure et d'indépendance et d'impartialité des tiers neutres. En produisant la version finale des Notes, le Groupe de travail III a achevé la tâche que lui avait confiée la Commission.

56. Le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) a poursuivi ses travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie. Il s'est intéressé en particulier aux mesures tendant à faciliter leur création et à les rendre plus viables. Ses travaux ont porté principalement sur l'élaboration de deux textes : un guide législatif qui aidera les États à rédiger un cadre législatif favorisant

la constitution rapide et à bon marché d'entreprises simplifiées dotées d'un statut juridique, et un guide législatif reprenant les meilleures pratiques en matière de création d'entreprises et de fonctionnement des registres du commerce afin de soutenir la viabilité des entreprises.

57. Le Groupe de travail II (Règlement des différends), précédemment appelé « Arbitrage et conciliation », travaille à l'élaboration d'un instrument sur l'exécution des accords de règlement commerciaux internationaux issus des procédures de conciliation. Il doit commencer à examiner des projets de dispositions, sans préjudice de la forme que prendra l'instrument. Il a poursuivi ses progrès lors de sa dernière session, tenue à Vienne du 12 au 23 septembre 2016.

58. Le Groupe de travail IV (Commerce électronique) a progressé dans l'élaboration d'une loi type sur les documents transférables électroniques aux fins de la dématérialisation des principaux documents commerciaux, tels que connaissements, billets, lettres de change et récépissés d'entrepôt. La loi type, qui se fonde sur le principe de la neutralité technologique, vise à établir l'équivalence fonctionnelle entre documents transférables électroniques et documents ou instruments transférables papier. Le Président de la CNUDCI compte que le projet de loi type sera soumis à la Commission pour adoption à sa cinquantième session, en 2017. Sur la base des travaux préparatoires menés par le secrétariat, la Commission estime que le Groupe de travail IV pourrait se pencher ensuite sur l'informatique en nuage, la gestion des identités et les services de confiance.

59. Le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) a poursuivi l'examen de plusieurs sujets touchant l'insolvabilité internationale. Le premier, l'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux, soulève des questions relativement nouvelles, extrêmement complexes et non résolues. Ayant convenu de plusieurs principes fondamentaux, le Groupe de travail élabore maintenant un projet de texte législatif contenant des solutions innovantes pour traiter plus aisément l'insolvabilité internationale des groupes multinationaux. Il s'est inspiré de la révision du Règlement du Conseil n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité menée par l'Union européenne, qu'il va adapter au contexte mondial. Un projet de loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements relatifs à l'insolvabilité est à un stade avancé. Il tient compte des travaux d'autres

organisations internationales sur le sujet plus large de la reconnaissance et de l'exécution des jugements commerciaux, en particulier ceux de la Conférence de La Haye de droit international privé.

60. La Commission a confirmé le mandat actuel de cinq des groupes de travail et décidé de n'entreprendre aucune activité législative supplémentaire à sa prochaine session. Afin d'accélérer les délibérations des cinq groupes de travail, elle a décidé de répartir entre les groupes de travail I, II et V le temps de conférence qui avait été attribué au Groupe de travail III.

61. Dans le domaine du règlement des litiges, la Commission a décidé de maintenir à son programme de travaux futurs les sujets suivants : procédures concurrentes dans l'arbitrage international, code d'éthique applicable aux arbitres dans l'arbitrage relatif aux investissements, et travaux possibles en ce qui concerne la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États. Elle a prié le secrétariat de continuer de se tenir à jour et de mener des travaux préparatoires sur tous ces sujets afin qu'elle puisse prendre une décision éclairée à sa prochaine session. S'agissant du droit de l'insolvabilité, la Commission a précisé le mandat du Groupe de travail V en ce qui concerne l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises. Les travaux sur ce sujet pourront commencer à la prochaine session du Groupe de travail V pour autant que des progrès suffisants aient été faits sur les autres sujets inscrits au programme de travail.

62. En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine des sûretés, la Commission a décidé d'accorder au Groupe de travail VI deux sessions supplémentaires pour lui permettre d'achever ses travaux sur le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type sur les sûretés mobilières, afin qu'elle puisse l'adopter à sa prochaine session. Elle a confirmé sa décision de maintenir à son programme de travaux futurs l'élaboration d'un guide contractuel sur les opérations garanties et d'un texte juridique uniforme sur l'octroi de licences de propriété intellectuelle, et d'y ajouter les sujets suivants : le micro-financement, le financement par récépissé d'entrepôt et le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges.

63. La Commission a décidé que même si la passation des marchés publics et les partenariats public-privé restaient des domaines importants, il serait

prématuré d'entamer de nouveaux travaux législatifs. Il a été convenu que le secrétariat devait continuer de suivre l'évolution de ces domaines, en particulier en ce qui concerne la suspension et l'exclusion dans le domaine des marchés publics. S'agissant des partenariats public-privé, il a été convenu que le secrétariat devrait envisager d'actualiser si nécessaire, avec le concours d'experts, tout ou partie du Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé.

64. Nul ne met en doute l'importance de l'assistance technique et de la coopération dans la promotion des textes de la CNUDCI mais les ressources financières disponibles dans le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI sont limitées et insuffisantes pour répondre à la demande croissante des États. La capacité du secrétariat de la CNUDCI de répondre aux demandes d'assistance technique dépend en grande partie des contributions. La Commission a encouragé le secrétariat à rechercher d'autres sources de financement pour pouvoir mener davantage d'activités et entreprendre des initiatives conjointes, éventuellement dans le cadre de partenariats, étant donné la nécessité de ces activités et le manque de ressources provenant du budget ordinaire. Le Président de la CNUDCI demande à tous les États, organisations internationales et autres parties prenantes d'envisager de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale et d'aider le secrétariat à trouver d'autres sources de financement.

65. La Commission a examiné et approuvé la Note d'orientation sur le renforcement de l'appui apporté par l'Organisation des Nations Unies aux États, à leur demande, en vue de mettre en œuvre des réformes rationnelles du droit commercial. Cette Note propose des moyens de mieux intégrer les travaux de la Commission à l'action des Nations Unies sur le terrain. Elle part du constat que les États demandent souvent de l'aide pour réformer leur législation commerciale et que l'Organisation des Nations Unies a intérêt à répondre à ces demandes aussi efficacement et complètement que possible. La Commission a prié le Secrétaire général de diffuser la Note d'orientation le plus largement possible.

66. Depuis sa création en 2012, le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique fournit une assistance technique et des services de renforcement des capacités aux États de la région, soutient les initiatives des secteurs public et privé et de la société

civile visant à promouvoir les normes et règles commerciales internationales, en particulier celles élaborées par la CNUDCI, organise des réunions d'information, des ateliers et des séminaires, publie des documents et est présent sur les médias sociaux, et noue des partenariats et des alliances à vocation régionale en matière de droit commercial international, ou y participe. Par ces actions, il a incité un nombre croissant d'États de la région à adopter des textes de la CNUDCI. Le Centre régional a élaboré des programmes régionaux pluriannuels et normalisés mettant l'accent sur les réformes intégrées du droit commercial, les objectifs de développement durable et l'aide au commerce en vue de renforcer les capacités à long terme et à les adapter aux besoins, en particulier dans les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement d'Asie et du Pacifique. Ces programmes visent à assurer l'uniformité juridique et la stabilité économique en général dans la région Asie-Pacifique, en étroite coopération et coordination avec les organismes œuvrant à la réforme du droit commercial dans la région.

67. Le Gouvernement de la République de Corée a déclaré qu'il restait disposé à soutenir le fonctionnement du Centre régional pour une nouvelle période de cinq ans, de 2017 à 2021. Le Gouvernement chinois a également apporté son soutien en détachant un expert à titre gracieux. La Commission a exprimé sa reconnaissance pour ces contributions généreuses et a exhorté les autres États, en particulier ceux de la région Asie-Pacifique, à se joindre à cette entreprise, qui repose entièrement sur des contributions volontaires. Le Centre régional est un exemple qui pourrait être suivi ailleurs; le Gouvernement camerounais a exprimé la volonté d'accueillir un centre régional pour l'Afrique.

68. La Commission s'est félicitée de l'augmentation du nombre de textes disponibles dans le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). La base de données, accessible gratuitement sur le site Web de la CNUDCI, contient des décisions de justice du monde entier, sous forme résumée et de plus en plus en version intégrale. La Commission s'est félicitée du bon fonctionnement de la nouvelle base de données du CLOUT et a noté avec un intérêt particulier la coopération nouée entre son secrétariat et le Programme des Volontaires des Nations Unies pour y intégrer le texte intégral des décisions résumées dans

les sommaires publiés ces dernières années. La base de données du CLOUT est un moyen important de promouvoir l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI. La Commission demande donc à tous les États d'aider le secrétariat à rechercher des financements au niveau national pour que le système puisse continuer de fonctionner.

69. La Commission a également entendu une présentation concernant le Guide sur la Convention de New York et la plateforme [www.newyorkconvention1958.org](http://www.newyorkconvention1958.org), qui donne libre accès à la jurisprudence du monde entier sur la Convention de New York. Ce recueil actualisé en permanence est une initiative unique et de portée majeure pour la diffusion d'informations de base à un large public.

70. Les États du monde entier continuent de consulter les textes de la CNUDCI lorsqu'ils réforment ou modernisent leurs régimes de droit commercial international. À sa quarante-neuvième session, la Commission a pris note des mesures prises concernant les textes de la CNUDCI par des États de tous les niveaux de développement économique, de toutes les régions du monde et de systèmes juridiques très divers, notamment la signature ou la ratification de traités et l'adoption de lois types. Bon nombre de ces mesures découlaient entièrement de l'initiative de chaque État mais beaucoup avaient aussi été facilitées par l'aide fournie par le secrétariat de la CNUDCI.

71. En outre, le secrétariat de la CNUDCI participe activement aux initiatives d'autres organisations internationales dans le domaine du droit commercial international, à l'intérieur du système des Nations Unies comme à l'extérieur. Aux fins de partager l'information et les compétences et d'éviter les doubles emplois, il a participé aux travaux de groupes d'experts et de groupes de travail et à des réunions plénières d'UNIDROIT, de la Conférence de La Haye, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), de la Banque mondiale, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et de plusieurs autres organismes internationaux. La CNUDCI espère renforcer bientôt sa coopération avec l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

72. Au cours des cinquante dernières années, un certain nombre d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales ont apporté, au niveau mondial comme régional, différentes contributions importantes à l'unification et à l'harmonisation progressives du droit des contrats. Si ces efforts sur le plan législatif sont dans une large mesure complémentaires, il est parfois difficile de savoir comment ils s'articulent. En collaboration avec la Conférence de La Haye et UNIDROIT, la Commission a donc adopté une « Proposition conjointe sur la coopération dans le domaine du droit international des contrats commerciaux (principalement sur les ventes) », qui consiste en une compilation des textes pertinents accompagnée d'une brève illustration de leur application. Ce document constituera, espère-t-on, une importante contribution à la promotion de la cohérence en matière d'adoption, d'interprétation et d'application de textes uniformisés et sera propre à renforcer les principes qui les sous-tendent, comme la liberté contractuelle.

73. Un Congrès sera organisé à Vienne du 4 au 6 juillet 2017 pour commémorer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI. Ses objectifs seront de débattre de questions techniques et de mieux faire connaître la CNUDCI et la contribution qu'elle peut apporter au commerce international. On pourra aussi s'employer à recenser de nouveaux domaines de recherche et d'activités législatives potentielles pour la CNUDCI, s'agissant notamment du développement de l'économie numérique transnationale, du financement dans le commerce international, de l'accès aux chaînes logistiques et aux facteurs de production à l'échelle mondiale, de l'exploitation des biens publics mondiaux, du règlement des litiges dans des secteurs comme le climat et les ressources, ainsi qu'à examiner d'éventuels nouveaux sujets en lien avec les travaux de la Commission. Celle-ci a instamment prié son secrétariat d'établir un ordre du jour à la fois souple et de grande portée et de s'attacher à recenser d'éventuels intervenants et thèmes de discussion.

74. La Commission a entendu un rapport sur le fonctionnement du service dépositaire pour la transparence, qui est un élément essentiel du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur les traités et de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur les traités (Convention de Maurice sur

la transparence). Début 2016, le secrétariat a reçu un montant de 100 000 euros de la part de l'Union européenne, ainsi qu'un montant de 125 000 dollars de la part de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), ce qui a permis de recruter un juriste pour assurer le fonctionnement du service dépositaire jusqu'à la fin 2016 et l'a rendu complètement opérationnel. M. Kenfack Douajni a été informé récemment que, avec le solde de ces contributions, le secrétariat pourrait continuer à assurer le fonctionnement du dépositaire jusqu'à la fin de l'année 2017. La CNUDCI a réitéré son opinion ferme et unanime selon laquelle le secrétariat de la Commission devrait assumer le rôle de dépositaire pour la transparence. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale de prier le secrétariat de la Commission de continuer d'assurer le fonctionnement du dépositaire des informations publiées, conformément à l'article 8 du Règlement sur la transparence, en tant que projet pilote, intégralement financé par des contributions volontaires, jusqu'à la fin de 2017.

75. Les paragraphes 339 à 342 du rapport exposent les conclusions de la table ronde consacrée à l'état de droit. La Commission a réitéré l'avis exprimé à sa quarante-septième session, selon lequel ses travaux s'appliquaient à toutes les dimensions de l'accès à la justice (protection normative, capacité de demander réparation et capacité d'offrir des recours efficaces), ainsi que les vues exprimées à sa quarante-huitième session au sujet des facteurs qui influent sur la qualité de l'application des traités issus de ses travaux. Elle a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur le fait qu'à sa présente session, la Commission avait étendu la portée de ses normes au règlement des litiges commerciaux en adoptant les Notes techniques sur la résolution des litiges en ligne.

76. La Commission a entendu un exposé du Directeur du Groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et réaffirmé sa conviction que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme d'ensemble que l'ONU mène pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international. Elle a donc encouragé le Secrétaire général à élaborer à cette fin des mécanismes pratiques efficaces.

77. Au cours des cinquante dernières années, la CNUDCI et ses groupes de travail ont mis au point des

méthodes de travail extrêmement efficaces et une culture de la négociation à la fois efficace et sans exclusive. En dépit de sa taille relativement restreinte, son secrétariat a produit une somme considérable de travaux de grande qualité. Toutefois, ce sont les États membres qui sont les véritables « actionnaires » de la CNUDCI et ont un intérêt direct à maximiser le rendement de leur investissement en faveur de la modernisation et de l'harmonisation du droit international. M. Kenfack Douajni leur demande donc de continuer à prendre part aux activités de la CNUDCI et de les appuyer. L'importance toujours croissante du commerce international et l'accélération de la mondialisation économique obligent la CNUDCI à continuer d'élargir ses activités, ce qui en dernière analyse profite à tous les États.

78. **M. Beras** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les États membres de la Communauté ont rappelé l'importance de la structure, de la composition et des méthodes de travail actuelles, sans exclusive, de la Commission, qui permettent d'assurer l'harmonisation, l'unification et le développement progressif du droit commercial international, en respectant le principe d'égalité souveraine des États et en garantissant que les textes qu'elle publie soient largement acceptés au niveau mondial.

79. L'adoption par la Commission, à sa quarante-neuvième session, de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières témoigne de l'importance des travaux menés au niveau régional dans le cadre de la Conférence spécialisée interaméricaine de droit international privé de l'Organisation des États américains (OEA), pour favoriser l'examen au niveau mondial de questions novatrices touchant aux politiques de développement. Le Groupe de travail VI a élaboré ce projet de loi type notamment sur la base des recommandations figurant dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties, lui-même inspiré de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières de l'OEA. La Loi type de la CNUDCI tend à promouvoir la prévisibilité, l'équité et l'efficacité de l'accès au crédit, en accordant une attention particulière aux micro-, petites et moyennes entreprises et en prenant en considération les besoins financiers des entreprises qui rencontrent des obstacles particuliers en matière d'accès au crédit, comme les entreprises appartenant à des femmes.

80. La CELAC félicite le Groupe de travail III d'avoir finalisé et adopté les Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne. Il est à espérer que ce document sera utile à tous les États, en particulier les pays en développement et ceux dont les économies sont en transition.

81. En outre, la CELAC a exprimé son soutien à l'inscription du thème de la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États au programme de travail futur de la Commission. À cet égard, la CELAC a instamment prié la Commission d'examiner la meilleure manière de faire progresser le projet décrit dans la note du secrétariat présentant une étude aux fins de déterminer si la Convention de Maurice sur la transparence peut constituer un modèle approprié pour la mise en œuvre d'éventuelles réformes dans le domaine de l'arbitrage entre investisseurs et États (A/CN.9/890) et invité les États membres à approuver ce projet à la prochaine session de la Commission, en tant que sujet de travaux futurs, en tenant compte des vues de tous les États et autres parties prenantes, y compris la façon dont il s'articulerait avec d'autres initiatives dans ces domaines, ainsi que la forme à choisir et les méthodes à employer.

82. La CELAC met tout particulièrement en avant les travaux du Groupe de travail I sur les micro-, petites et moyennes entreprises, lequel a été créé sur une initiative de pays en développement de la région de l'Amérique latine notamment, et dont les travaux sont axés sur les besoins de ces pays en matière de réduction des obstacles juridiques et sur le renforcement, par ce moyen, de la stabilité économique des entreprises. Les États membres de la CELAC souhaitent rappeler que l'Organisation rencontre toujours plus de difficultés dans la codification du droit commercial international, compte tenu de l'évolution rapide du volume et de la nature du commerce mondial, liée au progrès technologique incessant et à la diversification continue des activités commerciales. Les travaux de la Commission doivent donc refléter aussi fidèlement que possible les évolutions qui marquent le commerce.

83. La CELAC exprime fermement son soutien aux travaux de la CNUDCI et loue les efforts déployés par ses membres pour atteindre les objectifs fixés. Les États membres de la CELAC ont pris une part active aux groupes de travail et aux séances plénières de la Commission, en tant que membres ou observateurs. Eu

égard au fait que cette participation suppose des efforts considérables, ils soulignent une fois encore que le système actuel selon lequel les séances sont tenues en alternance à Vienne et à New-York devrait être maintenu, car il offre une bonne solution pour les délégations qui ne disposent pas d'une représentation diplomatique en Autriche. Si la CELAC reconnaît les contraintes budgétaires auxquelles l'Organisation est soumise, elle souligne que les efforts déployés en vue de favoriser une large participation des États Membres contribueront à la richesse des débats et à l'obtention de résultats concrets. La CELAC félicite la CNUDCI pour ses travaux des cinquante dernières années et, à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment des cibles relatives à l'objectif 16, réitère son engagement à renforcer l'état de droit dans le domaine du commerce international.

84. **M<sup>me</sup> Cerrato** (Honduras) dit que sa délégation apprécie beaucoup le travail de fond réalisé par la CNUDCI et qu'elle prend une part active aux travaux de la Commission depuis 2008. La CNUDCI a accompli un travail important en ce qui concerne les mécanismes d'arbitrage et de conciliation traditionnels; en outre, ses travaux sur le règlement des litiges en ligne ont acquis une importance particulière dans le contexte de la mondialisation. Étant donné que le recours à la conciliation limite les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de réaliser des économies dans le domaine de l'administration de la justice, le Honduras est signataire du Règlement de conciliation de la CNUDCI de 1980 et de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002. Il est également partie à des instruments tels que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux et la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

85. Dans le cadre des efforts déployés pour améliorer les infrastructures de production du Honduras, le Gouvernement a lancé le programme de développement économique national Honduras 20/20, qui vise à doubler l'investissement privé et le nombre des emplois dans certains secteurs industriels stratégiques au cours des cinq prochaines années. À cet

effet, le Gouvernement doit signer sous peu la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur les traités (Convention de Maurice sur la transparence) afin d'attirer davantage d'investissements étrangers et de progresser ainsi vers la réalisation des objectifs du développement durable.

86. En ce qui concerne l'adoption par la Commission de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, il convient de noter que la Loi hondurienne sur les sûretés mobilières, adoptée en 2009 sur la base de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés mobilières de l'OEA, vise à améliorer l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises en élargissant les actifs, droits et créances pouvant servir de garantie et en simplifiant la constitution, la publicité et la réalisation des sûretés.

87. **M<sup>me</sup> Morris-Sharma** (Singapour) rappelle que les objectifs du Congrès de 2017 organisé pour commémorer le cinquantième anniversaire de la CNUDCI sont de débattre de questions techniques et de mieux faire connaître la CNUDCI et la contribution qu'elle peut apporter au commerce international. Sa délégation est d'avis que le Congrès devrait également être l'occasion de réfléchir sur les activités passées de la Commission et d'explorer de possibles domaines de travail futur. Le secrétariat de la CNUDCI doit garder à l'esprit le caractère sensible de certains des nouveaux domaines proposés. Il doit aussi tenir les membres de la CNUDCI régulièrement informés des préparatifs du Congrès et les consulter en tant que de besoin.

88. Singapour accueille avec satisfaction la finalisation et l'adoption, à la quarante-neuvième session de la Commission, des Notes techniques sur le règlement des litiges en ligne, de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. La délégation a apporté sa contribution à l'achèvement des travaux du Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne) et pris une part active aux travaux des Groupes de travail II (Arbitrage et conciliation) et V (Droit de l'insolvabilité). Singapour appuie la décision d'accorder priorité aux travaux en cours du Groupe de travail II et attend avec impatience l'achèvement de l'élaboration d'un instrument sur l'exécution des accords issus de la conciliation qu'il a entreprise. Singapour se dit également encouragé par les progrès accomplis par le Groupe de travail V dans l'élaboration d'un projet de loi type sur les documents transférables

électroniques et appuie les mesures prises en vue d'assurer la coordination entre ces travaux et les activités de la Conférence de La Haye sur le droit international privé.

89. La délégation accueille avec satisfaction la décision de la Commission selon laquelle, si le Groupe de travail VI (Droit des sûretés) achève ses travaux sur le projet de Guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, il utilisera le temps restant pour débattre de ses travaux futurs. Elle est également d'accord avec la décision de la Commission de redistribuer à d'autres groupes de travail le temps de séance libéré par l'achèvement des travaux du Groupe de travail III. Ces propositions témoignent du souci louable d'employer d'une manière efficace les ressources limitées de la Commission.

90. Les efforts déployés par la Commission en matière de coopération et de coordination sont louables, car ils contribuent à éviter les doubles emplois, favorisent la cohérence entre les différents instruments du droit international et facilitent l'assistance technique et la formation. Il pourrait être nécessaire, pour permettre à la CNUDCI de conserver sa neutralité, de définir des critères objectifs de coopération et de coordination avec des organisations externes dans tous les domaines sur lesquels portent les travaux de la Commission.

91. Singapour appuie vigoureusement la CNUDCI et s'emploie activement à promouvoir l'harmonisation du droit commercial sur la base des instruments adoptés par la Commission. Au cours de l'année écoulée, la délégation a pris activement part aux travaux des groupes de travail et a notamment assuré la présidence des Groupes de travail II et III, et a participé aux événements organisés par la CNUDCI conjointement avec d'autres partenaires. Singapour entend poursuivre sa collaboration avec la CNUDCI en vue de promouvoir l'harmonisation et la modernisation du droit commercial, en particulier au niveau régional.

*La séance est levée à 18 heures.*